

Arrêté préfectoral n°DDETSP-SP-2026-017

**Portant modification de la zone réglementée ZR6 suite à un foyer de dermatose nodulaire
contagieuse bovine (DNCB)**

**Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Règlement (CE) n°178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;

VU le règlement (CE) n°853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

VU le Règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

VU le Règlement (UE) n°2016/429 du Parlement européen et du Conseil relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;

VU le Règlement (UE) n°2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;

VU le Règlement délégué (UE) n°2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le Règlement (UE) n°2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;

VU le règlement délégué (UE) 2023/361 de la Commission du 28 novembre 2022 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles applicables à l'utilisation de certains médicaments vétérinaires pour la prévention de certaines maladies répertoriées et la lutte contre celles-ci ;

VU le Code rural et de la pêche maritime ; notamment ses articles L. 223-8 et R. 228-1 à R. 228-10 ;

VU le Code de la justice administrative, notamment son article R.421-1 et suivants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales et interministérielles ;

Vu le décret du 16 juillet 2025 portant nomination de Monsieur Alain BUCQUET en qualité de Préfet de l'Aude ;

VU l'arrêté modifié du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage ;

VU l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration ;

VU l'arrêté du 24 octobre 2005 pris pour application de l'article L. 221-1 du Code rural ;

VU l'arrêté du 6 août 2013 relatif à l'identification des animaux de l'espèce bovine ;

VU l'arrêté du 24 avril 2024 fixant les règles générales de police sanitaire relatives aux produits d'origine d'animale issus d'animaux terrestres destinés à la consommation humaine ;

VU l'arrêté du 16 juillet 2025 fixant les mesures de surveillance, de prévention et de lutte relatives à la lutte contre la dermatose nodulaire contagieuse sur le territoire métropolitain ;

VU l'arrêté du 16 juillet 2025 fixant les mesures financières relatives à la dermatose nodulaire contagieuse ;

VU l'arrêté préfectoral n°DPPPAT-BCI-2025-047 du 25 août 2025 portant délégation de signature à Mme Véronique COSTEDOAT-LAMARQUE, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aude ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDETSPP-SV-2026-012 portant modification de la zone réglementée ZR6 suite à un foyer de dermatose nodulaire contagieuse bovine (DNCB) ;

VU l'instruction technique DGAL/SDSBEA/2026-37 du 20 janvier 2026 portant sur la DNC – conditions applicables aux mouvements des bovins en France continentale ou vers un Etat membre, de leurs produits germinaux, du lisier, des cuirs et des peaux aux différents stades de l'évolution de l'épizootie ;

VU la fiche technique relative à la Dermatose nodulaire contagieuse de l'Organisation mondiale de la Santé animale (OMSA) ;

VU le Code terrestre de l'Organisation mondiale de la Santé animale (OMSA) en particulier le chapitre 11.9 ;

VU l'avis de l'ANSES datant de juin 2017, suite à la saisine 2016 – SA – 0120, intitulé Risque d'introduction de la dermatose nodulaire contagieuse en France ;

CONSIDÉRANT le dépeuplement du foyer de la zone de protection 6 sur la commune de Pomas (11293) en date du 14 décembre 2025 et la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection de ce foyer le 15 décembre 2025 ;

CONSIDÉRANT le dépeuplement des deux derniers foyers de la zone de protection 6 sur la commune de Léran (09161) et sur la commune de Buzan (09069) en date respectivement du 2 janvier 2026 et du 5 janvier 2026 ainsi que la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection de ces deux derniers foyers aux mêmes dates ;

CONSIDÉRANT les remontées des interventions de vaccination des bovins contre la dermatose nodulaire contagieuse bovine et les résultats des surveillances favorables des surveillances menées dans ces exploitations de bovins dans la zone de protection 6 ;

CONSIDÉRANT que la zone de protection peut être levée 28 jours après l'abattage des animaux et la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone de protection et après la réalisation des visites dans tous les établissements détenant des bovins permettant de conclure à une absence de suspicion ou de dermatose nodulaire contagieuse dans la zone ;

CONSIDÉRANT que des mesures d'éradication immédiates doivent être prises aussitôt que la maladie est suspectée ;

CONSIDÉRANT qu'il est essentiel de détecter précocement la présence du virus au sein d'autres élevages bovins afin de prévenir sa propagation entre établissements ;

CONSIDÉRANT la fiche technique relative à la Dermatose nodulaire contagieuse de l'Organisation mondiale de la Santé animale (OMSA) qui dispose que le virus n'est pas transmissible aux humains ;

CONSIDÉRANT l'avis de l'ANSES datant de juin 2017, suite à la saisine 2016 – SA – 0120, intitulé Risque d'introduction de la dermatose nodulaire contagieuse en France qui dispose que la probabilité d'apparition d'un foyer de Dermatose nodulaire contagieuse par l'intermédiaire de lait destiné à l'alimentation animale est estimée comme nulle à quasi-nulle ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable de la DGAI à la levée de la zone de protection 6 en date du 30 janvier 2026 ;

Sur proposition de Mme la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de l'Aude,

ARRÊTE

Article 1 : Définition

Une zone réglementée prévue à la section 1 du chapitre II de la partie I du règlement (UE) 2020/687 est définie comme suit :

- une zone de protection comprenant le territoire des communes listées en annexe 1 ;
- une zone de surveillance comprenant le territoire des communes listées en annexe 2.

Section 1 : Mesures déployées dans la zone réglementée

Les territoires des zones réglementées sont soumis aux dispositions suivantes :

Article 2 : Recensement

Un recensement de tous les établissements (commerciaux et non commerciaux) détenant des bovins, doit être effectué immédiatement par la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) en mentionnant les effectifs des différentes unités épidémiologiques.

Article 3 : Mesures de biosécurité

1° Les bovins détenus dans les établissements des zones de protection et zones de surveillance sont maintenus à l'écart des autres espèces détenues ; dans les élevages mixtes, les animaux autres que bovins doivent être maintenus à l'écart également ;

2° Des moyens appropriés de lutte contre les insectes sont mis en place à l'intérieur et autour des établissements ;

3° L'accès aux établissements situés en zones de protection et de surveillance est limité aux seules personnes indispensables à la tenue de l'élevage. Ces personnes mettent en œuvre les mesures de biosécurité individuelles visant à limiter le risque de diffuser la maladie, notamment par l'utilisation de vêtements de protection à usage unique et, en cas de visite d'un établissement suspect, la prise de précautions supplémentaires telles que douche, changement de tenue vestimentaire et nettoyage des bottes ;

4° Des moyens appropriés de désinfection et de désinsectisation pour les personnes, les moyens de transports et les équipements doivent être disponibles aux entrées et aux sorties des établissements d'élevage, afin d'éviter la diffusion du virus de la dermatose nodulaire contagieuse. En particulier, les véhicules transportant des équidés sont désinsectisés avant le départ ;

5° Un registre des entrées et des sorties des personnes et des véhicules doit être tenu à jour dans chacun des établissements d'élevage ;

6° Le nettoyage et la désinfection des véhicules sont effectués, sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné, à l'entrée et à la sortie de tous les établissements en lien avec l'élevage de bovins tels que les élevages, abattoirs, laiteries, entrepôts ou entreprises de sous-produits animaux, équarrissages, les distributeurs et fabricants d'aliments.

Les tournées impliquant des zones de statuts différents sont organisées de façon à commencer par les zones de risque le plus faible pour s'achever dans les zones de risque le plus élevé ;

7° Les cadavres de bovins sont stockés dans des containers étanches et collectés par l'équarrisseur en respectant les règles de biosécurité.

Article 4 : Mesures de surveillance en élevage

1° Tous les établissements de bovins situés dans les zones de protection font l'objet de visites vétérinaires dans un délai prescrit par la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations pour contrôler l'état sanitaire des animaux par l'examen clinique, la vérification des informations du registre d'élevage et le cas échéant, la réalisation de prélèvements pour analyse de laboratoire. Par dérogation, le préfet peut décider d'exiger non pas la visite de tous ces établissements mais celle d'un nombre

représentatif de ces établissements conformément à l'article 26, paragraphe 5 du règlement délégué (UE) 2020/687 susvisé.

2° Un échantillon des établissements de bovins situés dans les zones de surveillance font l'objet de visites vétérinaires dans un délai prescrit par la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations pour contrôler l'état sanitaire des animaux par l'examen clinique, la vérification des informations du registre d'élevage et le cas échéant, la réalisation de prélèvements pour analyse de laboratoire.

3° Toute apparition de signes cliniques évocateurs de dermatose nodulaire contagieuse ou toute augmentation de la mortalité ainsi que toute baisse importante dans les données de production, sont immédiatement signalées à la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations par les responsables des établissements ;

4° Les visites prévues aux points 1 et 2 sont réalisées par un vétérinaire mandaté au titre de l'article L 203-8 du Code rural et de la pêche maritime.

Section 2 : Mesures complémentaires pour les établissements situés dans la zone de protection et la zone de surveillance

Sans préjudice des dispositions de la section 1, les territoires placés en zone réglementée sont soumis, aux mesures suivantes :

Article 5 : Mesures concernant les mouvements de bovins

Sont interdits dans la zone réglementée :

1° Les mouvements des bovins et des animaux des espèces sensibles à la dermatose nodulaire contagieuse détenus à partir ou à destination d'établissements situés dans la zone réglementée ;

2° Les mouvements de sperme et de produits germinaux issus des espèces sensibles. Le sperme et produits germinaux issus de bovins provenant de la zone réglementée et prélevés 30 jours avant le foyer ne sont pas concernés par cette interdiction ;

3° Les foires, les marchés, les expositions et autres rassemblements de bovins, y compris leur ramassage et leur distribution ;

4° Tout mouvement de personnes, de mammifères des espèces domestiques, de véhicules et d'équipement est évité autant que faire se peut dans les élevages détenant des espèces sensibles, les mouvements nécessaires font l'objet de précautions particulières en termes de changement de tenue, de parage des véhicules en dehors des zones d'élevage et de nettoyage et désinfection afin d'éviter les risques de propagation de l'infection.

Des dérogations individuelles à ces interdictions peuvent être accordées par la directrice de la DDETSPP pour le point 1°, pour les mouvements à destination de l'abattoir, ou pour les autres points sous réserve d'une analyse de risque et du respect des mesures suivantes :

- Tous les mouvements autorisés sont effectués sans déchargement, ni arrêt jusqu'au déchargement dans l'établissement de destination, en privilégiant les grands axes routiers ou ferroviaires, en évitant de passer à proximité d'établissements détenant des bovins ;
- Les moyens de transport des animaux vivants sont nettoyés, désinfectés et désinsectisés avant tout nouveau chargement d'animaux.

La demande de dérogation doit justifier *a minima* d'un examen clinique récent favorable, si nécessaire de résultats favorables d'examens de laboratoire, d'une conclusion de visite favorable établie par un vétérinaire sanitaire. Si la dérogation est accordée, des laissez-passer seront délivrés par la directrice de la DDETSP avec les prescriptions nécessaires. Dans le cas particulier de la dérogation pour les mouvements à destination de l'abattoir, l'abattage est réalisé dans les 24 heures suivant l'arrivée des animaux à l'abattoir.

Article 6 : Mesures concernant les sous-produits animaux issus de bovins provenant de la zone réglementée et mesures concernant l'alimentation animale.

1° L'épandage de fumier est interdit.

Les mouvements de fumier, de lisier et de litière sont interdits sauf si le produit est destiné ou a subi une transformation en usine agréée située dans la zone ou s'il a été assaini au sens de l'annexe IV du règlement 2020/687.

L'expédition de ces sous-produits animaux à destination d'une usine agréée pour leur traitement, ou leur entreposage temporaire en vue d'un traitement ultérieur visant à détruire tout virus de la dermatose nodulaire contagieuse éventuellement présent conformément au règlement (CE) n°1069/2009 susvisé, peut être autorisée par la directrice de la DDETSP.

2° Les sous-produits animaux de catégorie 3, en dehors des cuirs et peaux, issus de bovins de la zone réglementée et abattus en abattoir implanté à l'intérieur de la zone sont exclusivement destinés à un établissement agréé au titre du règlement (CE) n° 1069/2009 susvisé et qui produit des produits transformés. L'envoi en centre de collecte ou en établissement fabriquant des aliments crus pour animaux familiers est interdit ;

3° L'usage à l'état cru de bovins ou parties de bovins ou de denrées animales issues de bovins provenant de la zone réglementée, pour l'alimentation des animaux familiers et assimilés (y compris en zoo, parc zoologique, fauconnerie, etc.) et des oiseaux carnivores et/ou nécrophages non détenus, est interdit ;

4° L'usage des cuirs et peaux issus de bovins provenant de la zone réglementée est interdit, sauf si les cuirs et peaux sont issus de bovins qui ont été soumis à des inspections ante mortem et post mortem dont les résultats se sont révélés favorables, et

- ont été salés à sec ou en saumure pendant une période d'au moins 14 jours avant leur expédition, ou
 - ont été soumis pendant une période d'au moins sept jours à un traitement au sel (NaCl) additionné de 2 % de carbonate de soude (Na₂CO₃),
- ou

- ont été séchés pendant une période d'au moins 42 jours à une température minimale de 20 °C.

En cas de transfert des cuirs et peaux avant traitement ou au cours de cette période de traitement vers un autre établissement sur le territoire national, un laissez-passer est délivré par la directrice de la DDETSPP.

Dans tous les cas, les précautions nécessaires sont prises après le traitement pour éviter tout contact des marchandises avec une source potentielle de virus de dermatose nodulaire contagieuse. Le traitement, la transformation ou l'entreposage des cuirs et peaux issus de bovins provenant de la zone réglementée sont effectués dans des conditions qui empêchent les contaminations croisées avec des cuirs et peaux non issus de bovins provenant de la zone réglementée.

5° L'usage à l'état cru du lait ou produits laitiers issus de bovins provenant de la zone réglementée, pour l'alimentation des bovins et des animaux des espèces sensibles à la dermatose nodulaire contagieuse est interdit. Cette interdiction ne s'applique pas au lait ou colostrum cru destiné à l'alimentation des veaux dès lors que ce lait ou colostrum a été produit dans la même unité épidémiologique que ces veaux.

Section 4 : Dispositions finales

Article 7 : Levée des mesures

Les zones de protection sont levées au plus tôt 28 jours après l'abattage des animaux et la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone de protection et après la réalisation des visites dans tous les établissements détenant des bovins permettant de conclure à une absence de suspicion ou de dermatose nodulaire contagieuse dans la zone.

Après la levée des zones de protection, les communes et les établissements concernés restent soumis aux mesures des zones de surveillance jusqu'aux levées de ces dernières.

La zone de surveillance est levée au plus tôt 45 jours après l'abattage des animaux et la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone de protection et après la réalisation des visites, avec résultat favorable, parmi les établissements de la zone de surveillance permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas dermatose nodulaire contagieuse dans la zone.

Article 8 : Dispositions pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté constituent des infractions définies et réprimées par les articles R. 228-1 à R. 228-10 du Code rural et de la pêche maritime.

Article 9 : Recours

Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif territorialement compétent sous un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative.

Article 10 :

L'arrêté préfectoral n°DDETSPP-SV-2026-012 portant modification de la zone réglementée ZR6 suite à un foyer de dermatose nodulaire contagieuse bovine (DNCB) est abrogé.

Article 11 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, les maires des communes concernées, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Aude, le directeur départemental de la sécurité publique, les vétérinaires sanitaires, sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les mairies concernées.

Les professionnels concernés sont également informés par messagerie électronique par la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations. Les professionnels concernés informent leurs fournisseurs et/ou clients sans délai de la prise de cet arrêté.

Carcassonne, le 02/02/2026

Le Préfet

Alain BUCQUET

Annexe 1 : liste des communes en zone de protection ZP6 : Aucune

Annexe 2 : liste des communes en zone de surveillance ZS6 :

Code Insee	Nom commune		
11001	Aigues-Vives	11046	Bourigeole
11002	Airoux	11047	Le Bousquet
11003	Ajac	11048	Boutenac
11004	Alaigne	11049	Bram
11005	Alairac	11051	Brézilhac
11006	Albas	11052	Brousses-et-Villaret
11007	Albières	11053	Brugairolles
11008	Alet-les-Bains	11054	Les Brunels
11009	Alzonne	11055	Bugarach
11010	Antugnac	11056	Cabrespine
11011	Aragon	11057	Cahuzac
11013	Argens-Minervois	11058	Cailhau
11015	Arques	11059	Cailhavel
11016	Arquettes-en-Val	11060	Cailla
11017	Artigues	11061	Cambieure
11018	Arzens	11062	Campagna-de-Sault
11019	Aunat	11063	Campagne-sur-Aude
11020	Auriac	11064	Camplong-d'Aude
11021	Axat	11065	Camps-sur-l'Agly
11022	Azille	11066	Camurac
11023	Badens	11067	Canet
11024	Bages	11068	Capendu
11025	Bagnoles	11069	Carcassonne
11026	Baraigne	11070	Carlipa
11027	Barbaira	11071	Cascastel-des-Corbières
11028	Belcaire	11072	La Cassaigne
11029	Belcastel-et-Buc	11073	Cassaignes
11030	Belflou	11074	Les Cassés
11031	Belfort-sur-Rebenty	11075	Castans
11032	Bellegarde-du-Razès	11076	Castelnaudary
11033	Belpech	11077	Castelnau-d'Aude
11034	Belvèze-du-Razès	11078	Castelreng
11035	Belvianes-et-Cavirac	11079	Caudebronde
11036	Belvis	11080	Val de Lambronne
11037	Berriac	11081	Caunes-Minervois
11038	Bessède-de-Sault	11082	Caunette-sur-Lauquet
11039	La Bezole	11083	Caunettes-en-Val
11040	Bizanet	11084	Caux-et-Sauzens
11042	Blomac	11085	Cavanac
11043	Bouilhonnac	11087	Cazalrenoux
11044	Bouisse	11088	Cazilhac
11045	Bouriège	11089	Cenne-Monestiés
		11090	Cépie

11091	Chalabre	11142	Festes-et-Saint-André
11092	Citou	11146	Floure
11093	Le Clat	11147	Fontanès-de-Sault
11094	Clermont-sur-Lauquet	11148	Fontcouverte
11095	Comigne	11149	Fonters-du-Razès
11096	Comus	11150	Fontiers-Cabardès
11098	Conilhac-Corbières	11151	Fontiès-d'Aude
11099	Conques-sur-Orbiel	11152	Fontjoncouse
11100	Corbières	11153	La Force
11101	Coudons	11154	Fournes-Cabardès
11102	Couffoulens	11155	Fourtou
11103	Couiza	11156	Fraisse-Cabardès
11104	Counozouls	11157	Fraissé-des-Corbières
11105	Cournanel	11158	Gaja-et-Villedieu
11107	Courtauly	11159	Gaja-la-Selve
11108	La Courtète	11160	Galinagues
11109	Coustaussa	11161	Gardie
11110	Coustouge	11162	Generville
11111	Cruscades	11163	Gincla
11112	Cubières-sur-Cinoble	11164	Ginestas
11113	Cucugnan	11165	Ginoles
11114	Cumiès	11166	Gourvieille
11115	Cuxac-Cabardès	11167	Gramazie
11117	Davejean	11168	Granès
11118	Dernacueillette	11169	Greffeil
11119	La Digne-d'Amont	11170	Gruissan
11120	La Digne-d'Aval	11172	Homps
11121	Donazac	11173	Hounoux
11122	Douzens	11174	Les Ilhes
11123	Duilhac-sous-Peyrepertuse	11175	Issel
11124	Durban-Corbières	11176	Jonquières
11125	Embres-et-Castelmaure	11177	Joucou
11126	Escales	11178	Labastide-d'Anjou
11127	Escouloubre	11179	Labastide-en-Val
	Escueillens-et-Saint-Just-de-	11180	Labastide-Esparbairenque
11128	Bélengard	11181	Labécède-Lauragais
11129	Espéraza	11182	Lacombe
11130	Espezel	11183	Ladern-sur-Lauquet
11131	Val-du-Faby	11184	Lafage
11132	Fabrezan	11185	Lagrasse
11133	Fajac-en-Val	11186	Lairière
11134	Fajac-la-Releine	11187	Lanet
11135	La Fajolle	11189	Laprade
11136	Fanjeaux	11190	La Redorte
11137	Félines-Termenès	11191	Laroque-de-Fa
11138	Fendeille	11192	Lasbordes
11139	Fenouillet-du-Razès	11193	Lasserre-de-Prouille
11140	Ferrals-les-Corbières	11194	Lastours
11141	Ferran	11195	Laurabuc

11196	Laurac	11249	Montjardin
11197	Lauraguel	11250	Montjoi
11198	Laure-Minervois	11251	Val-de-Dagne
11199	Lavalette	11252	Montmaur
11200	Lespinassière	11253	Montolieu
11201	Leuc	11254	Montréal
11203	Lézignan-Corbières	11255	Montredon-des-Corbières
11204	Lignairolles	11256	Montséret
11205	Limousis	11257	Monze
11206	Limoux	11259	Moussoulens
11207	Loupia	11260	Mouthoumet
11208	La Louvière-Lauragais	11261	Moux
11209	Luc-sur-Aude	11262	Narbonne
11210	Luc-sur-Orbieu	11263	Nébias
11211	Magrie	11264	Névian
11212	Mailhac	11265	Niort-de-Sault
11213	Maisons	11266	Port-la-Nouvelle
11214	Malras	11267	Ornaisons
11215	Malves-en-Minervois	11268	Orsans
11216	Malviès	11270	Padern
11218	Marquein	11271	Palairac
11219	Marsa	11272	Palaja
11220	Marseillette	11273	Paraza
11221	Les Martys	11274	Pauligne
11222	Mas-Cabardès	11275	Payra-sur-l'Hers
11223	Mas-des-Cours	11276	Paziols
11224	Massac	11277	Pécharic-et-le-Py
11225	Mas-Saintes-Puelles	11278	Pech-Luna
11226	Mayreville	11279	Pennautier
11227	Mayronnes	11280	Pépieux
11228	Mazerolles-du-Razès	11281	Pexiora
11229	Mazuby	11282	Peyrefitte-du-Razès
11230	Mérial	11283	Peyrefitte-sur-l'Hers
11231	Mézerville	11284	Peyrens
11232	Miraval-Cabardès	11285	Peyriac-de-Mer
11234	Mireval-Lauragais	11286	Peyriac-Minervois
11235	Missègre	11287	Peyrolles
11236	Molandier	11288	Pezens
11238	Molleville	11289	Pieusse
11239	Montauriol	11290	Plaigne
11240	Montazels	11291	Plavilla
11241	Montbrun-des-Corbières	11292	La Pomarède
11242	Montclar	11293	Pomas
11243	Montferrand	11294	Pomy
11244	Montfort-sur-Boulzane	11295	Portel-des-Corbières
11245	Montgaillard	11296	Pouzols-Minervois
11246	Montgradail	11297	Pradelles-Cabardès
11247	Monthaut	11299	Preixan
11248	Montirat	11300	Puginier

11301	Puichéric	11352	Cabrérissé
11302	Puilaurens	11354	Saint-Louis-et-Parahou
11303	Puivert	11355	Saint-Martin-des-Puits
11304	Quillan	11356	Saint-Martin-de-Villereglan
11305	Quintillan	11357	Saint-Martin-Lalande
11306	Quirbajou	11358	Saint-Martin-le-Vieil
11307	Raissac-d'Aude	11359	Saint-Martin-Lys
11308	Raissac-sur-Lampy	11360	Saint-Michel-de-Lanès
11309	Rennes-le-Château	11361	Saint-Nazaire-d'Aude
11310	Rennes-les-Bains	11362	Saint-Papoul
11311	Ribaute	11363	Saint-Pierre-des-Champs
11312	Ribouisse	11364	Saint-Polycarpe
11313	Ricau	11365	Saint-Sernin
11314	Rieux-en-Val	11366	Sainte-Valière
11315	Rieux-Minervois	11367	Saissac
11316	Rivel	11368	Sallèles-Cabardès
11317	Rodome	11371	Salles-sur-l'Hers
11318	Roquecourbe-Minervois	11372	Salsigne
11319	Roquefère	11373	Salvezines
11320	Roquefeuil	11374	Salza
11321	Roquefort-de-Sault	11375	Seignalens
11323	Roquetaillade-et-Conilhac	11376	La Serpent
11324	Roubia	11377	Serres
11325	Rouffiac-d'Aude	11378	Serviès-en-Val
11326	Rouffiac-des-Corbières	11379	Sigean
11327	Roullens	11380	Sonnac-sur-l'Hers
11328	Routier	11381	Sougraigne
11330	Rustiques	11382	Souilhanels
11331	Saint-Amans	11383	Souilhe
11332	Saint-André-de-Roquelongue	11384	Soulatgé
11333	Saint-Benoît	11385	Souplex
11334	Sainte-Camelle	11386	Talairan
11335	Sainte-Colombe-sur-Guette	11387	Taurize
11336	Sainte-Colombe-sur-l'Hers	11388	Termes
11337	Saint-Couat-d'Aude	11389	Terroles
11338	Saint-Couat-du-Razès	11390	Thézan-des-Corbières
11339	Saint-Denis	11391	La Tourette-Cabardès
11340	Sainte-Eulalie	11392	Tournissan
11341	Saint-Ferriol	11393	Tourouzelle
11342	Saint-Frichoux	11394	Tourreilles
11343	Saint-Gaudéric	11395	Trassanel
11344	Saint-Hilaire	11396	Trausse
11345	Saint-Jean-de-Barrou	11397	Trèbes
11346	Saint-Jean-de-Paracol	11399	Tréville
11347	Saint-Julia-de-Bec	11400	Tréziers
11348	Saint-Julien-de-Briola	11401	Tuchan
11350	Saint-Just-et-le-Bézu	11402	Valmigère
11351	Saint-Laurent-de-la-	11404	Ventenac-Cabardès

11405	Ventenac-en-Minervois	11426	Villegly
11406	Véraza	11427	Villelongue-d'Aude
11407	Verdun-en-Lauragais	11428	Villemagne
11408	Verzeille	11429	Villemoustaussou
11409	Vignevieille	11430	Villeneuve-la-Comptal
11410	Villalier	11431	Villeneuve-les-Corbières
11411	Villanière	11432	Villeneuve-lès-Montréal
11412	Villardebelle	11433	Villeneuve-Minervois
11413	Villardonnel	11434	Villepinte
11414	Villar-en-Val	11435	Villerouge-Termenès
11415	Villar-Saint-Anselme	11436	Villesèque-des-Corbières
11416	Villarzel-Cabardès	11437	Villesèquelande
11417	Villarzel-du-Razès	11438	Villesiscle
11418	Villasavary	11439	Villespy
11419	Villautou	11440	Villetritouls
11420	Villebazy		
11421	Villedaigne		
11422	Villedubert		
11423	Villefloure		
11424	Villefort		
11425	Villegailhenc		

